

Règlement d'attribution des fonds sociaux

Pris en application de la circulaire ministérielle n° 2017-122 du 22/08/2017 portant sur les aides à la scolarité

Article 1 : les fonds sociaux

Les fonds sociaux (fonds cantine ou lycéen) ou fonds d'aide à la restauration contribuent à assurer l'égalité de tous dans l'accès aux activités scolaires.

Il s'agit d'aides financières exceptionnelles et individualisées qui doivent permettre aux différents intéressés de faire face à tout ou partie des dépenses relatives aux frais de scolarité, de vie scolaire, de restauration, de frais vestimentaires ou de transports, etc...

Les financements peuvent provenir des crédits délégués par le Rectorat ou la collectivité territoriale de rattachement.

Article 2 : la commission de fonds social

Sous la présidence du chef d'établissement est constituée une commission consultative de fonds social qui comprend : l'assistant de service social, un conseiller principal d'éducation, l'infirmière et l'adjoint gestionnaire ou secrétaire de Gestion. D'autres personnes peuvent être ponctuellement conviées.

La commission émet un avis sur les demandes d'aides sur la base des éléments présentés.

L'obligation de discrétion s'impose à toute personne ayant participé à l'étude et à la mise en œuvre des décisions d'attribution, de manière à préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

Article 3 : constitution d'une demande

Les familles remplissent un imprimé d'aide de fonds social à l'appui de chaque demande. Elles fournissent un justificatif des ressources et l'attestation CAF, et sur demande, toute pièce complémentaire éventuelle. Les pièces justificatives sont valables pour l'année scolaire, sauf changement de situation à communiquer à l'établissement.

Article 4 : le barème d'attribution

Un barème d'aide indicatif est appliqué sur la base de la moyenne économique mensuelle (MEM). Il sera retenu aussi une situation particulière au moment de la demande (accident, décès, maladie, perte d'emploi...)

La MEM est calculée de la manière suivante :

$$\text{MEM} = \frac{\text{ressources mensuelles (revenus + allocations familiales)}}{\text{nombre de parts}}$$

Nombre de parts : 2 parts pour un couple, 2 parts pour une personne seule élevant 1 ou plusieurs enfants, 1 part par enfant à charge (scolarisé ou apprenti).

Moyenne Economique Mensuelle	Aide possible
Quotient inf à 161	Jusqu'à 100 % de la créance
De 161 à 298	Jusqu'à 80 % de la créance
De 299 à 433	Jusqu'à 60 % de la créance
De 434 à 568	Jusqu'à 50% de la créance
Supérieur à 569	A étudier selon situation

Exceptionnellement et à titre temporaire, la gratuité des repas peut-être accordée.

Article 5 : L'attribution de l'aide

Après vérification des crédits disponibles, le chef d'établissement arrête les décisions d'attribution d'aides de fonds social.

Il notifie la décision aux responsables des élèves concernés et à l'agent comptable du lycée.

Concernant l'aide à la restauration, cette dernière ne peut être en aucun cas versée directement à la famille. Dans le cas précis du lycée (service de restauration en délégation de service public), l'aide est versée au prestataire en charge du service de restauration.

Pour les autres aides, en dehors de la restauration, ces dernières peuvent prendre la forme d'un concours financier direct ou d'une prestation en nature. L'aide est allouée à la famille ou au représentant légal de l'élève. Si l'élève est majeur, l'aide peut lui être attribuée directement.

En cas d'urgence ou de situation particulière, le chef d'établissement peut attribuer une aide dérogeant au présent règlement et sans consulter la commission.